



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21

Fax 021 845 17 33

E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil communal

PREAVIS NO 11/2019

OBJET : Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en 2018 pour une durée de 1 an arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Il convient de préciser que la Loi sur les impôts communaux impose aux communes d'avoir fixé leur taux d'imposition avant le 30 octobre pour l'exercice à venir (art. 33). Cette contrainte ne facilite pas le travail de la Municipalité dans le contexte économique actuel. Dans les faits, nous devons prendre une décision importante sur la fiscalité, sans avoir encore les éléments définitifs liés à diverses réformes en cours d'implémentation.

Contexte général

Suite aux bons résultats des années 2014, 2015 et 2016, l'effort des investissements, mais également des amortissements, s'est poursuivi malgré la péjoration des rentrées fiscales de 2017. L'exercice 2018 a été sauvé grâce à des rentrées fiscales exceptionnelles, comme l'impôt sur les successions et donations, ainsi que l'impôt sur les frontaliers. Mais également aux efforts permanents de la Municipalité pour optimiser ses dépenses. Malgré ces efforts, des investissements importants sont toujours nécessaires dans certains domaines, tels que :

- La rénovation des bâtiments,
- L'entretien des alpages,
- L'entretien des ponts et chaussées,
- La sécurisation des accès de nos écoles,
- La petite enfance (APEMS).

Ainsi, les investissements consentis en 2018 s'élèvent à CHF 2'154'395.00 Ils étaient de CHF 1'105'418.00 en 2017 et de CHF 683'916.00, en 2016.

Suite à la baisse des recettes d'impôt des personnes morales due au ralentissement de la conjoncture, ces investissements ont été financés en partie par des emprunts. Fort heureusement les taux d'intérêts restent historiquement bas et nous ont permis jusqu'à ce jour de maintenir nos efforts d'investissement à moindre coûts.

Rappelons également qu'en proportion, les impôts des personnes morales, très volatiles, représentent le 18,40 % des recettes fiscales totales en 2018 contre 43.60 % en 2017. Leur variation pouvant être rapide, ils complexifient d'autant la tâche de la Municipalité dans la planification financière communale.

Contexte économique

Le fléchissement économique observé dès 2015 semble s'être poursuivi jusqu'au début 2017, mais depuis, la reprise paraît soutenue, malgré de nombreuses incertitudes. Les contacts réguliers entre les Autorités ainsi que les chefs d'entreprises permettent à la Municipalité de garder son sang-froid malgré la Réforme de l'Imposition des Entreprises 3 (RIE3).

A ce jour et suite à l'acceptation par le peuple Suisse de la Réforme Fiscale et Financement de l'AVS (RFFA) en mai 2019, nous devrions peut-être bénéficier d'un remboursement de la perte de revenu sur l'impôt des personnes morales. Afin de prendre le temps d'apprécier les conséquences induites sur les finances de la Commune et de pouvoir en tirer les conclusions qui s'imposeront, **l'Exécutif, propose de maintenir un statu quo.** Les incertitudes importantes liées à la conjoncture imposent également à la Municipalité à procéder à une analyse régulière de l'évolution de la situation. Cette analyse pourrait ensuite conduire l'Exécutif à formuler de nouvelles propositions, pour 2021.

Fragile équilibre

Il convient de relever que les rentrées fiscales totalement exceptionnelles réalisées sur les personnes morales en 2014 et 2015 ont généré pour la commune des augmentations plus que proportionnelles des contributions à la facture sociale et à la péréquation horizontale. Elles ont également influencé de manière défavorable l'impôt sur les frontaliers qui est péréquationné une première fois en fonction de la capacité financière des communes concernées. Ce montant est ensuite pris en considération une deuxième fois dans le calcul de la péréquation intercommunale. Comme mentionnée plus haut (impôt sur les frontaliers), **cette situation s'est inversée pour l'exercice 2018** suite à la baisse de la capacité contributive de notre commune. A ce jour, la tendance est confirmée mais il est certain qu'elle ne permettra jamais de rattraper le manque à gagner de ces dernières années.

Boule de crystal

La problématique majeure qui se présente à la Municipalité est de procéder à une évaluation pertinente à long terme. Or, ce point n'est pas chose aisée car la volatilité des recettes des personnes morales est très importante et peu prévisible. De plus, il convient de rappeler que pour établir le budget et le présent arrêté, la Municipalité doit se baser sur des chiffres exceptionnels imitant le « yoyo », issus des années antérieures.

A titre d'exemple, lors de la rédaction de ce préavis, les premiers chiffres annoncés pour les transports publics prévoient une augmentation de + 11% de la facture. Les APEMS également vont coûter environ CHF 200'000.- de plus pour 2020, puis CHF 400'000.- en 2021. Les communes devront également participer à la facture des courses des élèves, etc.

Bascule de l'impôt Etat-Communes

Dans le cadre de cette réflexion cornélienne il faut implémenter la bascule d'impôt Etat-Communes. Ainsi, suite aux longues tractations entre les Communes et l'Etat de Vaud via les associations faitières que sont l'UCV et l'AdCV, notamment sur les nouvelles péréquations, le report des charges de la facture sociale et leur enlèvement, un consensus a été trouvé afin de soulager l'effort financier toujours plus soutenu des communes depuis plus de 15 ans. Il s'agit d'effectuer une bascule d'impôt Etat-Commune.

Quelques explications : une bascule de l'impôt est un transfert de points d'impôt entre les Communes et l'Etat contre une reprise des charges d'un des partenaires. Concrètement, l'Etat de Vaud reprend la facture de l'AVASAD et augmente son taux cantonal. Les communes baissent le leur. Dans les négociations et afin de soulager les communes, l'Etat ne demande pas aux communes de baisser de l'équivalent mais leur permet de garder un point. Concrètement, l'Etat augmente son impôt de 1,5 point et les communes le baisse de 1,5 point. En théorie l'Etat aurait dû l'augmenter de 2,5 points, mais au vu des excellents résultats de ces dix dernières années il a décidé de plafonner son taux d'impôt à 156.0 (voir annexe).

Au vu de de toutes ces informations, la Municipalité propose de baisser de 1,5 point l'impôt, passant de 60,0 à 58,5. Cette manière de faire est neutre pour le citoyen et permet à notre commune d'appréhender, nous l'espérons, les augmentations de charges systématiques. Quant aux autres impôts et taxes, la Municipalité propose de maintenir le statu quo.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

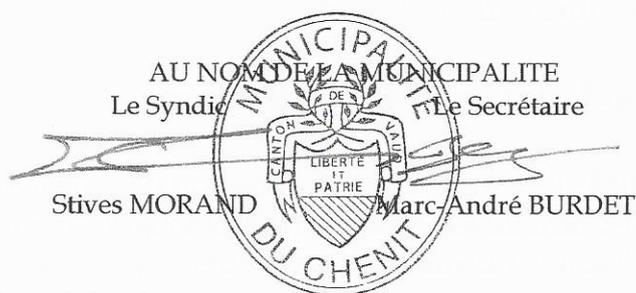
LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 11/2018,

Ouï le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. accepte l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel que présenté par la Municipalité.



Délégués municipaux : - M. Stives Morand, Syndic
- M. Olivier Baudat, Vice-Syndic
- M. André Fehle, Boursier communal

Annexes : - Arrêté d'imposition pour 2020
- Tableau de rendement des impôts et taxes de 2005 à 2018
- Tableau de la valeur du point d'impôt 2007 à 2018
- Rappel et mémo sur la prise en charge de l'AVASAD par le canton

Le Sentier, le 27 août 2019/SM/MAB

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura nord vaudois

Commune du Chenit

PROJET

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal du Chenit

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr 100.--

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) les immeubles des fondations et institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat	100 cts
ou par chienFr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2019

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

RENDEMENT DES IMPOTS ET TAXES DE 2005 A 2018

Année	2005	2006	2007	2008	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Population résidente au 31.12	4118	4152	4198	4241	4299	4341	4410	4419	4459	4614	4608	4628	4605
Frontaliers	2226	2492	2830	3012	2723	3097	3438	3623	3805	3769	3612	3588	3752
Indice à la consommation (octobre) <small>(base, indice mai 1983 = 100)</small>	112.1	112.4	113.8	116.7	116.0	115.9	115.5	115.4	115.3	113.7	113.9	114.2	115.5
PERSONNES PHYSIQUES													
Impôt sur le revenu	5612183	5543990	6472335	6454393	5954277	5470769	5282672	5358883	5722415	5767676	5892824	6043675	6203640
Impôt sur la fortune	784292	826203	949015	1048064	628854	570876	573284	632624	788757	806110	816229	819992	840332
Impôt à la source	164526	291708	226337	389143	486059	345010	544342	752879	572844	543447	1153102	349927	312441
Impôt des frontaliers	3820585	4257005	3915962	4736861	5706779	5939766	6056505	6351193	7230943	4336543	5100792	4996793	6604922
Total impôts personnes physiques	10381586	10918906	11563649	12628461	12773969	12328421	12456803	13093579	14314859	11453776	12962947	12210387	13961335
PERSONNES MORALES													
Impôt sur le bénéfice	2227749	3915077	5871815	8442057	4865136	5342386	6615868	5309139	14761383	10881447	10171516	5211755	3571584
Impôt sur le capital	455868	384003	356181	460810	152192	193174	285299	170723	149415	214880	378429	389945	249826
Total impôts personnes morales	2683617	4299080	6227996	8902867	5017328	5535560	6901167	5479862	14910798	11066327	10547945	5581700	3820410
Total pers. physiques et morales	13056203	15217986	17791645	21531328	17791297	17861981	19357970	18573441	29225657	22550103	23510892	17782087	17781745
TAXES ET IMPOTS COMPLEMENTAIRES													
Impôt complémentaire sur immeuble	29181	23832	14042	21353	25935	21572	27421	25263	31056	40783	16760	46592	35164
Impôt foncier	298055	308069	306271	314875	342273	368283	413324	426284	435153	449151	455209	488810	489432
Droits de mutation	292060	213040	380453	196959	205025	310301	198252	270108	195508	287706	171905	318319	292160
Impôts/successions + donations	70003	39968	329787	36948	164974	1849512	155389	328099	173257	67019	18221	233987	507812
Impôt sur les chiens	26596	27200	25200	25150	24400	25100	24000	25200	24550	26400	28850	31450	30800
Impôt sur les divertissements	7130	6016	5110	5610	1986	5160	1455	500	170	100	520	270	510
Impôt sur patentes et app. autom.	7709	4129	5325	4606	4606	5150	3612	3581	3762	3981	3100	2950	3400
Impôt sur les gains immobiliers	104658	106451	169349	130762	201178	181125	148336	216662	141995	205029	219957	139690	187702
Taxe épuration/immeubles	847915	831631	844183	877060	886997	911664	895988	905855	902508	962389	961561	952235	955955
Taxe déchets													
Taxe exemption service du feu	71250	71468	69926	76138	70145	69360	71427	70340	-60	0	0	0	0
Total taxes et impôts complémentaires	1754566	1631804	2149546	1689461	1327429	3727227	1939204	2878881	2597601	2787030	2589356	2919876	3232204
TOTAL IMPOTS ET TAXES	14819759	16849790	19941291	23220789	19718726	21569208	21297174	21452932	31823258	25907133	26096250	20711983	21013949
% par rapport aux recettes <small>(sans imputations internes)</small>	70.2%	68.4%	72.3%	71.7%	68.6%	67.8%	68.9%	64.6%	72.5%	68.7%	66.5%	65.2%	61.7%

rappel et mémo sur la prise en charge de l'AVASAD par le Canton

La prise en charge par le canton correspond à env. 2.5 points d'impôts, cependant il ne s'agit pas d'une bascule "automatique" (comme cela avait été le cas avec le dossier de la police/gendarmerie)

La répercussion par les communes a été "suggérée" et éthiquement défendue par l'UCV en proposant aux communes de baisser de 1.5 point l'impôt communal

	situation qui aurait du être appliquée	situation qui sera appliquée en 2020
le taux actuel cantonal est de	154.50	154.50
la prise en charge cantonale des frais de l'AVASAD	2.50	1.50
	157.00	156.00

	situation qui sera appliquée en 2021
Le canton a également annoncé une baisse de 1 point d'impôt pour 2021	155.00

af/selon JMB/19.08.2019